

Monsieur le Président,
Chers collègues,
Mesdames et messieurs,

Je tiens à **remercier le parlement de Catalogne** de m'avoir invité à cette réunion en ma qualité de Vice-Président du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'Union interparlementaire.

[2]

Cela fait maintenant un peu plus d'un an que j'ai l'honneur de siéger au sein du Comité, et je peux d'ores et déjà tirer une leçon générale, commune à tous les cas d'intimidations, de meurtres, d'enlèvements forcés, que ce soit au Venezuela, en Turquie ou au Myanmar... *La démocratie ne peut être réalisée sans une **libre circulation des idées et des informations**, et sans la possibilité pour les élus de se réunir, d'exprimer et de discuter des problèmes, de critiquer et de formuler des demandes et de défendre leurs intérêts et leurs droits.* À cet égard, il est universellement reconnu que les parlementaires ont des besoins particuliers en matière de liberté d'expression. Cela ne tient pas tant à leur statut personnel particulier qu'au rôle qu'ils jouent dans la société et à la nécessité pour eux de pouvoir débattre ouvertement au Parlement afin de servir l'intérêt général, sans crainte de représailles de la part du pouvoir exécutif ou judiciaire.

Ainsi, c'est dans le but de défendre les droits fondamentaux des parlementaires, notamment leurs droits à la liberté d'expression et la liberté de réunion et d'association que le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'Union interparlementaire a été **créé en 1976**.

Les violations peuvent prendre plusieurs formes :

- révocation illégale du mandat parlementaire
- détention arbitraire
- torture
- assassinat
- absence de procès équitable
- atteintes à la liberté d'expression
- de plus en plus : violences sexuelles

[3]

Le Comité est un **mécanisme unique** chargé de protéger les droits des parlementaires dans le monde. Il est composé de **dix parlementaires** (en exercice) représentant les grandes régions du monde et qui sont élus à titre individuel pour un mandat de **cinq ans**. Trois fois par an, le Comité se réunit à huis clos pour examiner les cas dont il est saisi et adopter des décisions s'y

rapportant. L'objectif principal du Comité est de défendre les droits de l'homme des membres de parlements nationaux à travers le dialogue avec les autorités compétentes du pays concerné. Concrètement, le Comité cherche à résoudre de manière satisfaisante les cas dont il est saisi. Cela signifie qu'il fera tout son possible pour prévenir les éventuelles violations, mettre un terme aux violations en cours et promouvoir l'action de l'État pour offrir un recours efficace. Nous n'abandonnons jamais ! Certains cas (par exemple au Chili, depuis le coup d'état de 1973) ont plus de 50 ans !

[4]

Qui peut soumettre une plainte au Comité ?

- Le parlementaire ou l'ancien parlementaire ayant fait l'objet d'une violation de ses droits fondamentaux (ou un membre de la famille, ou un avocat)
- Un autre parlementaire
- Un parti politique
- Une organisation nationale ou internationale des droits de l'homme (l'ONU, Commission nationale des droits de l'homme etc.)

[5]

Le **formulaire de plainte** peut être trouvé online sur le site de l'UIP ! Il est en français également, et la démarche est très flexible.

[6]

Lorsqu'il est saisi d'un cas, le Comité poursuit son **examen** jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée, car la force du Comité réside dans sa ténacité et dans sa détermination à résoudre les cas dont il est saisi de manière satisfaisante. Pour parvenir à ses fins, le Comité sollicite les parlements nationaux de manière régulière pour les inciter à faire preuve de solidarité parlementaire en adoptant des actions concrètes visant à promouvoir la résolution des cas examinés. La **solidarité parlementaire** est ainsi l'un des piliers du Comité, car c'est un rappel permanent selon lequel tous les membres des parlements nationaux peuvent être victimes de violations de leurs droits fondamentaux.

[7]

Comment ça marche concrètement ? Quels sont **nos moyens d'actions** ? (Nous n'avons évidemment pas de police...)

- **Auditions** systématiques des plaignants & des autorités nationales, mais aussi d'ONG, de rapporteurs spéciaux des Nations Unies, etc.
- **Dialogue** continu du Secrétaire général et du Secrétariat du Comité avec les autorités nationales

- **Missions** sur le terrain et observations de procès (exemple : au Venezuela en août 2021)

Les **décisions** du Comité sont adoptées par le **Conseil directeur**, traditionnellement en fin d'Assemblée, c'est-à-dire devant les délégations parlementaires du monde entier ! Pour avoir déjà eu l'occasion de défendre les décisions du Comité devant le Conseil directeur, je peux témoigner du caractère controversé, si pas houleux, de certaines (par exemple sur des parlementaires palestiniens détenus en Israël ou le cas de l'ex-député d'opposition Mostafa al-Naggar disparu depuis 2018 en Egypte).

[8]

Cas résolus par le Comité

- **Le cas de M. Jean Jacques Mamba, député de la République démocratique du Congo**

En septembre 2020, M. Jean-Jacques Mamba, membre de l'Assemblée nationale congolaise et du parti d'opposition MLC (le parti de Jean-Pierre Bemba) a quitté son pays pour éviter une détention arbitraire après avoir déposé une pétition, qui a conduit à la destitution du Premier vice-président de l'Assemblée nationale, Jean-Marc Kabund (pour avoir utilisé 7 millions de dollars pour l'organisation d'un congrès au Parlement). .

L'intervention de l'UIP, à travers une rencontre du Secrétaire général de l'UIP avec le Ministre congolais des droits de l'homme, une lettre urgente envoyée au Président de l'Assemblée Nationale et une décision adoptée par le Conseil directeur de l'UIP a permis de résoudre la situation de M. Mamba qui a pu retourner dans son pays sans être arrêté et reprendre son travail parlementaire.

Dans un arrêt rendu le 10 mars 2021, la Cour a acquitté M. Mamba des charges qui pesaient contre lui. Le Comité a donc pu clore le cas en janvier 2022.

- **Le cas de M. Dato Seri Anwar Ibrahim, ancien Vice-Premier Ministre de la Malaisie**

En 1998, M. Anwar Ibrahim a été arrêté pour la première fois pour abus de pouvoir et sodomie. Il a été reconnu coupable des deux chefs d'accusation et condamné à un total de 15 ans de prison. En 2008, il a fait l'objet d'une nouvelle accusation de sodomie (qu'il a toujours niée) suivi d'un acquittement en janvier 2012 faute de preuves. En 2014, la Cour d'appel a renversé cette décision et l'a condamné à cinq ans de prison.

Le Comité a envoyé un observateur, Mark Trowell, avocat en Grande-Bretagne, aux audiences de M. Anwar en 2012 et 2013, et à celle de la Cour fédérale en février 2015. M. Trowell a soulevé de sérieuses préoccupations au sujet des procédures judiciaires. Le Comité a conclu que les motifs des actions en justice contre M. Anwar dépassaient le cadre juridique et que l'affaire reposait sur une présomption de culpabilité.

Une mission s'est également rendue en Malaisie (juin-juillet 2015) et a pu rencontrer M. Anwar Ibrahim en détention.

Le Comité a défendu le cas de M. Anwar depuis les années 1990 et n'a cessé de soutenir qu'il avait été victime d'un procès inéquitable et a maintenu la pression au fil des ans pour sa libération. Le 16 mai 2018, M. Anwar Ibrahim a obtenu la grâce royale. Le 13 octobre 2018, M. Anwar Ibrahim s'est présenté aux élections partielles de Port Dickson qu'il a remportées. Il a prêté serment devant le Parlement le 15 octobre 2018. Le Comité a clos le cas la même année.

- **Le cas de M. José Cléver Jiménez Cabrera, député de l'Equateur**

En 2013, M. Cléver Jiménez, alors membre de l'Assemblée nationale, a été condamné en première et deuxième instance pour diffamation en justice du Président de l'époque, M. Rafael Correa qu'il avait accusé d'avoir ordonné un raid de l'armée contre un hôpital de la police de Quito lors d'un mouvement de protestation de policiers, le 30 septembre 2010.

M. Cléver Jiménez a également dénoncé en 2013 un possible conflit d'intérêts résultant de prestations juridiques fournies au gouvernement contre rémunération.

Saisi de son cas, le Comité n'a pas cessé de réitérer que M. Cléver Jiménez a été condamné pour avoir sévèrement critiqué le Président de l'Equateur de l'époque, action qui bénéficie clairement d'une protection en vertu du droit international et que son droit à la liberté d'expression n'a pas été respecté. Le 12 avril 2018, la Cour nationale de justice a décidé de ne pas faire condamner ni sanctionner M. Cléver Jiménez et a clos la procédure. Le cas a été clos en 2019.

Cas non résolus mais où le Comité a réalisé des progrès...

- **Le cas collectif de plusieurs anciens députés de la Côte d'Ivoire**

Lors de sa dernière session en octobre 2022, le Comité a clos le cas de plusieurs anciens députés en Côte d'Ivoire, membres du parti d'opposition GPS (parti de l'ex-président de l'Assemblée nationale Guillaume Soro), qui avaient été arrêtés et détenus en violation de leur immunité parlementaire

pour trouble à l'ordre public et diffusion de fausses nouvelles. Le Comité a pu clore ces cas car tous les anciens députés ont été libérés. En revanche, le Comité poursuit l'examen des cas de trois autres anciens députés exilés.

- **Le cas de M. Seidou Bakari, ancien membre de l'Assemblée nationale du Niger**

En 2015, M. Bakari a été accusé de détournement de fonds en 2005, il a été arrêté le 16 mai 2016 et maintenu en détention provisoire sans jugement. Le Comité a longtemps réitéré sa préoccupation au sujet de la détention préventive du député en rappelant la dimension politique de son dossier. Le 12 mars 2021, M. Bakari a bénéficié d'une liberté provisoire. Toutefois, le Comité continue l'examen de cas, car la procédure judiciaire contre M. Bakari est toujours en cours.

[13]

Afin de résoudre les centaines d'autres cas, **nous comptons aussi sur vous** ! Au moins de 3 façons d'aider les parlementaires menacés !

- **DIFFUSER** : Vous pouvez diffuser les décisions auprès de vos collègues, dans vos assemblées respectives ! En effet, toutes les décisions sont rendues publiques sur le site Internet de l'UIP. Lorsque vous tenez un débat sur le Cambodge ou le Myanmar en Commission des relations extérieures, vous pouvez vous référer aux décisions du Comité concernant ces pays.
- **AGIR** : Vous pouvez prendre position pour défendre des parlementaires en danger ou persécutés : via un débat parlementaire, à travers l'adoption d'une résolution, en faisant pression sur l'ambassadeur ou la représentation diplomatique du pays concerné, vous exprimer auprès des parlementaires du pays concerné (à travers les groupes bilatéraux ou d'amitié entre pays), évoquer les cas lors de visites dans ces pays... bref ne pas rester les bras croisés !
- **INFORMER** : à votre tour, vous pouvez informer l'UIP des actions entreprises sur les cas concrets que vous entreprenez !

[x]

En analysant les données du Comité, il s'avère que sur les cinq dernières années il y a eu une **augmentation de 40 %¹ des cas portant sur la violation des droits à la liberté d'expression et la liberté de réunion et d'association**. Malgré les nombreux instruments internationaux garantissant ces droits, leur transgression se poursuit.

¹ Le pourcentage concerne les années 2021 et 2017.

Cette nouvelle réalité pose plusieurs **défis** au Comité, qui au-delà de trouver une solution satisfaisante aux cas examinés, œuvre à travers sa jurisprudence, à renforcer la protection de la liberté d'expression dans un environnement caractérisé par le rétrécissement de l'espace politique pour les partis de l'opposition.

Actuellement, parmi les **730 cas en cours d'examen** devant le Comité, 464 concernent des situations de parlementaires dont la liberté d'expression et la liberté de réunion et d'association ont été transgressées. Certains cas illustrent des situations où l'atteinte à ces droits se fait de manière indirecte.

- Parmi ces cas, celui de la députée libyenne, Mme **Seham Sergiwa** qui a été enlevée à son domicile en 2019 peu de temps après avoir critiqué l'offensive militaire menée par M. Khalifa Haftar à Tripoli.
- Autre cas pertinent, celui de Mme **Joana Mamombe**, la plus jeune députée du parlement du Zimbabwe et membre de l'opposition qui en 2020 a été enlevée, torturée et soumise à des violences sexuelles pour avoir participé à une manifestation pacifique.

D'autres cas devant le Comité reflètent des situations où les déclarations mêmes faites par les parlementaires dans l'exercice de leur mandat justifient directement des sanctions pénales à leur encontre.

- En Turquie, par exemple, des parlementaires ont été condamnés à des peines d'emprisonnement pour avoir simplement abordé la question kurde.

D'autres sont poursuivis et détenus pour outrage au Président ou pour avoir critiqué les politiques menées par le gouvernement.

- Parmi ces cas, ceux des opposants politiques, M. **Selahattin Demirtaş** et Mme **Figen Yüksedag** qui demeurent en détention malgré les appels du Comité à les libérer.
- Plus récemment encore, le Comité a été saisi du cas de M. **Jean Marc Kabund**, un député de la République démocratique du Congo qui est détenu pour avoir critiqué le Président et les politiques menées par son gouvernement.

Les violations subies par ces députés portent également atteinte à leur **immunité parlementaire** et l'**irresponsabilité juridique absolue ou quasi-absolue** dont ils bénéficient (en principe) pour leurs déclarations au parlement et, dans de nombreux pays, également en dehors du parlement.

L'idée fondamentale qui sous-tend le régime de l'immunité parlementaire est de **protéger les parlementaires contre les poursuites judiciaires pour garantir le fonctionnement efficace et indépendant du parlement.**

Cela dit, le fait que les parlementaires bénéficient d'une protection absolue contre les poursuites judiciaires pour ce qu'ils disent à l'intérieur du parlement ne signifie pas qu'ils peuvent dire tout ce qu'ils veulent. L'expression "non-imputabilité" peut être trompeuse, car elle signifie simplement que les parlementaires ne peuvent être tenus pour responsables devant un tribunal. Le Parlement lui-même, cependant, conserve la capacité de régler ses propres procédures, et cela va jusqu'à la question de la discipline des membres pour des déclarations qui ne répondent pas aux normes attendues d'eux. La portée précise de ce pouvoir varie considérablement d'un pays à l'autre, y compris la nature des sanctions qui peuvent être imposées.

De même, l'irresponsabilité ne signifie pas non plus que la liberté d'expression est absolue. La jurisprudence du Comité a permis d'identifier les situations où les **restrictions à la liberté d'expression** sont **justifiées**, notamment le discours de haine, l'incitation à la violence, la propagande ou les appels au renversement des institutions démocratiques par la violence. À l'inverse, le discours politique ou, plus largement, le discours sur des questions d'intérêt public, mérite une protection spéciale en raison de son importance primordiale pour la démocratie. En tant que personnalités politiques, les parlementaires ont donc la responsabilité de s'assurer que leurs propos respectent ces limites.

Dans la pratique, l'inviolabilité et l'irresponsabilité des parlementaires sont bien souvent difficiles à protéger puisque le parti majoritaire, pourra facilement lever l'immunité des membres de l'**opposition**. Bien que l'irresponsabilité soit considérée comme absolue, il peut y avoir des cas dans lesquels les parlementaires ne sauraient aborder certains thèmes, même au parlement, notamment lorsque le parti au pouvoir a une position particulièrement dominante et que les règles d'irresponsabilité des partis ou des candidats de l'opposition sont faussées par diverses formes d'abus de pouvoir.

À cet égard, évidemment, le Comité n'a jamais exprimé de préférence pour un système juridique de protection de l'immunité parlementaire en particulier. En revanche, il estime que, quel que soit le système en place, certains principes généraux doivent être respectés, en particulier dans les pays dotés d'un système d'inviolabilité où le député doit être entendu, les faits qui lui sont reprochés doivent lui être communiqués et il se doit de disposer de tous les éléments pertinents de son dossier afin de se garantir un droit à la défense.

Enfin, il est essentiel de souligner qu'en dépit des règles et textes juridiques qui protègent l'immunité parlementaire et le droit à la liberté d'expression, il peut y avoir des **tensions**, voire des conflits, entre les tribunaux, l'exécutif et le parlement lorsque les parlementaires sont confrontés à une intimidation juridique en réponse aux propos qu'ils tiennent. Ces conflits se traduisent parfois par l'incapacité des parlementaires de contrôler les actions de l'exécutif ou de débattre en plénière d'un cas qui se trouve devant la justice en raison de la convention sub judice, selon laquelle, il convient de faire usage de prudence quant aux affaires dont la justice est saisie et que, dans l'attente de la décision des tribunaux, ces affaires ne doivent pas faire l'objet de motions ou de questions au parlement. Ces limites peuvent être instrumentalisées pour entraver le travail parlementaire et la liberté d'expression des membres du parlement. Il est donc important que les parlements protègent leur indépendance en faisant tout leur possible pour exercer leur pouvoir de contrôle dans le respect de la loi.

Chers Collègues,

Les voix dissidentes font vibrer les sociétés démocratiques vivantes et contribuent à renforcer l'État de droit. Le Comité est convaincu que les différends politiques devraient être résolus à travers un **dialogue ouvert et constructif sans recours au droit pénal** et que les parlementaires qui expriment des opinions divergentes ou critiques envers un système établi dans le cadre de leur mandat politique, ne devraient pas être menacés ou soumis à des sanctions pénales. Le Comité est également convaincu que les parlementaires doivent utiliser leur position de **leaders sociaux** pour contribuer au respect de la liberté d'expression en étant attentifs aux abus, à les dénoncer et en assurer le suivi, au moins dans les cas les plus graves.

Le Comité demeure engagé pour protéger les droits de tous les parlementaires dans le monde et j'espère qu'avec le soutien d'acteurs comme l'**Assemblée parlementaire de la francophonie**, nous parviendrons à cet objectif.

Je vous remercie.